



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*21093104\***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

**26-07-2021**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT DIVISION TOURNAIN° d'entreprise : **0438 971 916**

Nom

(en entier) : **DEPORTEMONT ASSURANCES**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **7860 LESSINES, rue de la Halle, 2****Objet de l'acte : Fusion par absorption - PV de la société absorbante - Modification objet -  
Modification dénomination - Mise en conformité au nouveau Code des  
sociétés et associations - Nominations**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en date du 29 juin 2021, enregistré Rôle(s): 39 Renvoi(s): 0 au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE TOURNAI le neuf juillet deux mille vingt et un (09-07-2021) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 15782 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) (s) Le receveur par le Notaire Donatienne d'HARVENG, de résidence à Lessines, il est extrait ce qui suit:

**"III. EXPOSÉ DU PRÉSIDENT**

PREAMBULE. Il est donné à connaître que pour chacune des sociétés concernées par la présente fusion les comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2020 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire tenue en date du 04 juin 2021, ce que reconnaît chacun des actionnaires et l'administrateur.

(...)

**V. ATTESTATION DU NOTAIRE SOUSSIGNE**

Préalablement au vote, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12.54 du CSA.

**VI. DÉLIBÉRATIONS - RÉSOLUTIONS****Première résolution - Projet de fusion**

L'assemblée constate que l'organe d'administration de la présente société « DEPORTEMONT ASSURANCES » et l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée « EURODEP » ont établi en date du 10 mai 2021 un projet de fusion conformément à l'article 12.24 du CSA.

Ce projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut (Tournai), en date du 17 mai 2021 pour les deux sociétés et publiés aux annexes du Moniteur Belge le 27 mai 2021 pour les deux sociétés sous les références :

-pour la société absorbante sous le numéro 21062982;

-pour la société absorbée sous le numéro 21066281.

Chaque actionnaire reconnaît avoir pris connaissance de ce projet de fusion.

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration, qu'aucune modification importante du patrimoine de la société absorbée ni de la société absorbante n'est intervenue depuis le dépôt du projet de fusion.

Le Président expose également que le rapport de l'organe d'administration de la société absorbante DEPORTEMONT ASSURANCES dressé le 22 juin 2021 en vertu de l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de l'apport en nature proposé à l'ordre du jour précise ce qui suit :

« Lors de la rédaction du projet de fusion, il avait été calculé un rapport et une parité d'échange tenant compte de l'existence de 1.250 actions de la SRL DEPORTEMONT ASSURANCES. Or il s'agit d'une erreur technique étant donné qu'il existe au sein de la société 2.238 actions. Cela ne remet cependant pas en cause le projet publié. »

Les actionnaires ici présents, et l'unique administrateur de la société, approuvent spécifiquement et chacun en leur qualité ce point.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

## Deuxième résolution – Rapports

2. 1. L'assemblée constate que l'ensemble des actionnaires, présents ou dûment représentés, faisant usage de la facilité prévue à l'article 12.25 alinéa 1er du CSA, ont dispensé :

a) de la rédaction par l'organe d'administration du rapport circonstancié sur la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner (ce rapport expliquerait et justifierait, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé).

b) de la rédaction par un réviseur d'entreprise sur le projet de fusion.

(déclarant notamment si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable)

2. 2. L'assemblée dispense le Notaire soussigné de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 5.133 du CSA par l'organe d'administration exposant l'intérêt que l'apport en nature envisagé présente pour la présente société.

2. 3. L'assemblée dispense le Notaire soussigné de donner lecture du rapport établi, conformément à l'article 5.133 du CSA par la société civile ayant pris la forme d'une société à responsabilité limitée « Christian Neveux & Associés, réviseurs d'entreprises », dont les bureaux sont à Beloeil, ici représentée par Monsieur Christian NEVEUX, réviseur d'entreprise sur la description faite par l'organe d'administration de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués.

Ce rapport conclut en ces termes :

« Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par l'organe d'administration en date du 9 mai 2021.

### Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe d'administration et établi sur base de la méthode d'évaluation retenue par l'organe d'administration de la SRL « DEPORTEMONT ASSURANCES » (ci-après « Aperçu »).

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'émission de 2.590 actions nouvelles de la SRL DEPORTEMONT ASSURANCES sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/4.828ème de l'avoir social qui seront attribuées directement aux actionnaires au prorata de leur détention au sein de la SA EURODEP, soit 9 actions à Monsieur Jacques DEPORTEMONT et 2.581 actions à Madame Julie DEPORTEMONT.

### A notre avis :

-L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature.

-Ce rapport est intimement lié à l'opération de fusion par absorption de la SA EURODEP par apports au sein de la SRL DEPORTEMONT ASSURANCES et est indissociable de ladite opération.

-Etant le rapport sur les apports en nature liés à la fusion par absorption, les actionnaires de la société absorbée recevront directement les actions nouvelles de la SRL DEPORTEMONT ASSURANCES.

-La description de chaque apport en nature résultant de la fusion répond à des conditions normales de précision et de clarté.

-L'Aperçu du 10 juin 2021 a été rédigé par l'organe d'administration de la SRL DEPORTEMONT ASSURANCES. Les actifs et passifs ont été transférés à la SRL DEPORTEMONT ASSURANCES à leur stricte valeur comptable du 31/12/2020 en provenance de la SA EURODEP à absorber.

-Les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et correspondent au moins au nombre et au pair comptable des 2.590 actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

### Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### Paragraphe d'observation – Méthode(s) d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe de gestion de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés et des associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

### Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'Aperçu

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 5:133 Code des sociétés et des associations, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe de gestion est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la/les méthode(s) d'évaluation utilisée(s) par l'organe de gestion, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante.

Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne ;

- le cas échéant, nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des annexes fournies les concernant ;

- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe de gestion de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Fait à Beloeil, le 25 juin 2021

Pour la SRL Christian NEVEUX, Julien ROGER & Associés,

Représentée par son Administrateur,

Christian NEVEUX

Réviseur d'Entreprises

1 : si l'apport porte sur un ensemble (conformément à la norme IRE spécifique de 2001, § 3.1.3.)»

Troisième résolution – Fusion

3.1 Fusion

Le président donne lecture du projet de fusion.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve la pleine et entière réalisation du transfert, l'assemblée générale décide de la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « EURODEP » ayant son siège social à 7860 Lessines, rue de la Halle, 2, numéro d'entreprise 0438.853.140 (société absorbée), par voie de transfert par cette dernière, suite à sa dissolution, sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif rien excepté ni réservé, sur base d'une situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2020.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2021 seront considérées comme réalisées pour compte de la société absorbante à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré moyennant l'attribution aux actionnaires de la société de la société absorbée de deux mille cinq cent nonante (2.590,-) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de la présente société absorbante. Ces actions nouvelles seront du même type que les actions existantes de la société absorbante. Elles jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante.

Elles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée à concurrence de neuf (9) actions de la société « DEPORTEMONT ASSURANCES » pour une (1) action détenue dans la société « EURODEP ». Il ne sera attribué aucune soule en espèces ou autrement.

Il en sera fait mention dans le registre des actions de la société absorbante.

### 3.2 Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant, interviennent Monsieur DEPORTEMONT Jacques et Madame DEPORTEMONT Julie, agissant conformément aux pouvoirs qui leur ont été conférés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée « EURODEP » qui s'est tenue ce jour, antérieurement aux présentes et dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire soussigné.

Ci-après dénommés ensemble : « l'intervenant » ou « les intervenants ».

esquels, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, déclarent que la patrimoine actif et passif de la société absorbée comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2020, les éléments ci-après repris (le tout plus amplement décrit et valorisé de manière comptable au rapport du réviseur d'entreprise dont question ci-avant).

#### ACTIVEMENT

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| I.IMMOBILISATIONS CORPORELLES  | 144.846,03 € |
| II.IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 477,28 €     |
| III.STOCKS                     | 50.857,36 €  |
| IV.CREANCES A UN AN AU PLUS    | 7.261,64 €   |
| V.VALEURS DISPONIBLES          | 230.620,44 € |
| VI.COMPTES DE REGULARISATION   | 3.055,91 €   |

#### PASSIVEMENT

|            |             |
|------------|-------------|
| I. CAPITAL | 62.000,00 € |
|------------|-------------|

Le capital souscrit à l'origine de 62.000,00 euros est libéré intégralement.

|                           |            |
|---------------------------|------------|
| II.RESERVES INDISPONIBLES | 6.617,43 € |
|---------------------------|------------|

Le montant de cette réserve figurant dans la situation comptable de référence au 31/12/2020 correspond aux réserves figurant dans le bilan au 31/12/2020 approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire en 2021.

Il s'agit historiquement de l'ancienne réserve légale constituée antérieurement à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations.

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| III.RESERVES DISPONIBLES | 61.296,62 € |
|--------------------------|-------------|

Le montant de ces réserves figurant dans la situation comptable de référence au 31/12/2020 correspond aux réserves figurant dans le bilan au 31/12/2020 approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire en 2021.

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| IV.RESULTAT REPORTE | 119.228,57 € |
|---------------------|--------------|

Le montant de ce poste figurant dans la situation comptable de référence au 31/12/2020 correspond au résultat reporté approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire de 2021.

|                          |              |
|--------------------------|--------------|
| V.DETTES A UN AN AU PLUS | 187.976,04 € |
|--------------------------|--------------|

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| TOTAL DU PASSIF | 437.118,66 € |
|-----------------|--------------|

#### CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens transférés à compter de ce jour.

1. Le transfert est effectué sur base d'une situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2020 étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour compte de la société absorbante.

2. D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réalisé le 1er janvier 2021 à zéro (0) heure.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « EURODEP » et la société absorbante « DEPORTEMONT ASSURANCES » bénéficiaire du transfert est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

Le patrimoine immobilier transféré est décrit au paragraphe suivant.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances et actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres dont bénéficie ou est titulaire pour quelque que cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers y compris les administrations publiques. Il comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

L'intervenant déclare qu'aucun fonds de commerce n'est exercé au nom de la société absorbée dans les biens et quand bien-même tout fonds de commerce éventuel est transféré quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire, et qu'aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et que la société absorbée n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce.

5. La société absorbante prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

6. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

7. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure avec des tiers ainsi que tous contrats ou accords l'engageant ou l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes et contributions, primes et cotisations d'assurance généralement quelconques, toutes les charges ordinaires et extraordinaires pouvant grever les biens apportés. Elle viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière d'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

Conformément à l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard dans les deux (2) mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

#### CONDITIONS PARTICULIERES DU TRANSFERT IMMOBILIER - Apports soumis à publicité particulière (article 12:14 du Code des sociétés et des associations)

Les intervenants, agissant au nom et pour compte de la société absorbée, déclarent que se trouve compris dans le patrimoine transféré les biens immobiliers suivants :

##### 1. VILLE DE LESSINES - 5ème division - PAPIGNIES

\* Un terrain, sis lieu-dit « De Laisette », cadastré d'après titre (lieu-dit « De Laisette » et « Village »), section A solde des numéros 197, 198 et 199 pour une contenance approximative de soixante-sept ares soixante centiares (67a 60ca) et selon récent extrait cadastral section A numéro 0198AP0000, pour une contenance de soixante-sept ares cinquante-six centiares (6.756 m²). Revenu cadastral : € 49,00.

##### Rappel de plan

Tel que ce bien est repris et délimité sous liseré rose en un plan levé et dressé par le Géomètre-Expert-Immobilier Daniel TOURNEUR, à Flobecq, le 13 mars 1992, lequel plan est resté annexé à la minute de l'acte reçu par le Notaire Christian LOIX, ayant eu sa résidence à Frasnes-lez-Anvaing, le 28 septembre 1992.

##### 2. VILLE DE LESSINES - 1ère division

Une maison d'habitation avec toutes dépendances sur et avec terrain, sise Rue des Fossés 87, cadastrée d'après titre section D numéro 320C et selon extrait cadastral récent section D numéro 0320CP0000, pour une contenance d'après titre et cadastre de quatre-vingts centiares (00 a 80 ca). Revenu cadastral : € 376,00.

##### 3. VILLE DE LESSINES - 1ère division

Une maison d'habitation avec toutes dépendances sur et avec terrain, sise Rue des Fossés 89, cadastrée d'après titre section D numéro 320W et selon extrait cadastral récent section D numéro 0320WP0000, pour une contenance d'après titre et cadastre d'un are quarante centiares (01 a 40 ca). Revenu cadastral : € 441,00.

##### 4. VILLE DE LESSINES - 1ère division

Un building avec toutes dépendances sur et avec terrain, sise Grand Rue 2, cadastrée d'après titre et selon extrait cadastral récent section D numéro 0425AP0000, pour une contenance d'un are dix centiares (01 a 10 ca). Revenu cadastral : € 3.802,00.

Origines de propriété :

(on omet)

CE TRANSFERT IMMOBILIER EST FAIT ET ACCEPTE AUX CLAUSES ET CONDITIONS SUIVANTES :

(on omet)

#### Quatrième résolution – Augmentation de patrimoine

En représentation du transfert du patrimoine de la société absorbée « EURODEP », l'assemblée générale de la présente société décide de procéder à une augmentation de son patrimoine par la création de DEUX

MILLE CINQ CENT NONANTE (2.590) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et obligations que les actions existantes.

Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux actionnaires de la société absorbée à la diligence et sous la responsabilité de Monsieur DEPORTEMONT Jacques dans les proportions suivantes : neuf (9) actions nouvelles de la société à responsabilité limitée « DEPORTEMONT ASSURANCES » seront attribuées pour une (1) action détenue dans la société anonyme « EURODEP ».

Il n'est attribué aucune souste en espèces ou autrement.

Cette attribution se fera par l'inscription des nouvelles actions dans le registre des actions de la société absorbante.

#### Cinquième résolution – Constatations

L'assemblée et les administrateurs présents requièrent le Notaire soussigné de constater que suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés absorbée « EURODEP » et absorbante « DEPORTEMONT ASSURANCES » la fusion entre les deux sociétés est ainsi réalisée et qu'en conséquence :

- la société « EURODEP » a cessé d'exister ;
- les actionnaires de la société « EURODEP » sont devenus de plein droits, qualita qua actionnaires de la société « DEPORTEMONT ASSURANCES » ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société « EURODEP » est transféré à la société « DEPORTEMONT ASSURANCES » ;
- l'augmentation du patrimoine de la société « DEPORTEMONT ASSURANCES » est réalisée et que la société « DEPORTEMONT ASSURANCES » est représentée par quatre mille huit cent vingt-huit (4.828) actions entièrement libérées de la société : l'article 6 alinéa 2 des statuts actuel de la société « DEPORTEMONT ASSURANCES » (nombre d'actions) est modifié en conséquence. Cette modification statutaire découlant de la réalisation de la fusion est de surcroît également visée à la 11ème résolution ci-après.

#### •EN CE QUI CONCERNE L'ADAPTATION AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

##### 6° Sixième résolution – Code des sociétés et associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

##### 7° Septième résolution – Comptes de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit DEUX CENT NONANTE-NEUF MILLE SIX CENTS (299.600,00 EUROS) et la réserve légale de la société soit NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS QUARANTE-HUIT CENTS (9.865,48 EUROS), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée constate également qu'il n'y a pas d'apports qui auraient été souscrits mais non encore libérés savoir inscrits sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de :

\*limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à un montant de QUATRE VINGT MILLE SIX CENTS EUROS (80.600,00 EUROS) , outre un montant de NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS QUARANTE-HUIT CENTS (9.865,48 EUROS), soit la réserve légale de la société, soit à un montant total de NONANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS QUARANTE-HUIT CENTS (90.465,48 EUROS) et de rendre le solde, disponible pour distribution.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

##### 8° Huitième résolution – Remboursement d'apports

Exposé préalable :

Il est envisagé de procéder à une distribution d'apports d'un montant de DEUX CENT DIX-NEUF MILLE (219.000,00) EUROS par inscription au compte-courant de chacun des actionnaires à due concurrence.

Pour autant que de besoin, les actionnaires déclarent ne pas avoir profité d'une réduction ou d'exonération dans le cadre d'une cession d'actions d'une entreprise familiale dans une période de 5 ans avant la passation du présent l'acte.

Une telle opération étant similaire à une distribution de dividendes, il convient de respecter la procédure décrites aux articles 5 :142 et suivants du nouveau Code des sociétés et des associations.

##### Test d'actif net

A cet égard, conformément à l'article 5 :142 du nouveau Code des sociétés et des associations, les actionnaires, réunis en assemblée, déclarent avoir vérifié que suite à cette décision, l'actif net de la société, établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés, ne serait pas et ne deviendrait pas négatif.

#### Test de liquidité

Dans son rapport signé ce jour, antérieurement aux présentes, l'organe d'administration a constaté conformément à l'article 5:143 du nouveau Code des sociétés et des associations, que suite à cette distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la dite décision.

Ledit rapport contient la justification de cette décision, ci-après expressément reproduite :

« L'organe d'administration fait rapport de ses conclusions dans le cadre de la distribution décidée par l'assemblée générale du 29 juin 2021.

Les administrateurs signalent à l'assemblée générale que, conformément à l'article 5:142 CSA, les capitaux propres de la société ne sont pas négatifs et ne le deviennent pas à la suite de la distribution mentionnée : après l'éventuelle distribution, l'actif net s'élèverait à 90.465,49 euro.

En outre, les administrateurs signalent que, conformément à l'article 5:142 CSA, l'actif net de la société n'est pas inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou ne le deviendrait pas à la suite de la distribution.

Conformément aux dispositions de l'article 5:143 CSA, les administrateurs vérifient ensuite si la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

(...)

Sur la base des informations précédentes, et tenant compte des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, les administrateurs sont d'avis que la société pourra continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de distribution susmentionnée.

L'organe d'administration n'a pas connaissance de faits ou de développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, qui pourraient avoir pour conséquence que la société ne soit plus en mesure de payer ses dettes échues, après la distribution.

Le conseil d'administration a notamment tenu compte à cet égard du fait que :

- L'entreprise a été rentable ces dernières années, y compris l'année la plus récente ;
- L'entreprise dispose d'un flux de trésorerie régulier qui est également suffisant pour couvrir ses dettes à terme.

- D'autre part les administrateurs et actionnaires ont décidé que la mise en paiement de la réduction de capital se ferait par inscription en compte-courant qui sera remboursé en fonction des valeurs disponibles dont la société dispose.

Par conséquent, la décision de procéder à une distribution peut être mise en œuvre et l'organe d'administration procédera à une distribution.

Délibération : La présente décision est adoptée à l'unanimité.

Fait à Lessines, le 29 Juin 2021

(s) Jacques DEPORTEMONT administrateur»

#### Ceci étant exposé

L'assemblée générale, déclarant que sur base des tests prévus, le prescrit des articles 5:142 et 5:143 étant rencontré, la « réduction de capital » peut être votée et prend la décision de procéder à la distribution de dividendes.

Il est précisé que ce remboursement doit être assimilé à une distribution de dividendes.

En outre, cette distribution porte sur ce qui était et reste fiscalement appelé du capital constitué de réserves spéciales incorporées conformément à l'article 537 CIR lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2014 dressé par le Notaire soussigné, dont le procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit avril suivant sous le numéro 14084436.

Le Notaire instrumentant attire l'attention de l'administrateur Monsieur DEPORTEMONT Jacques prénommé, ici présent, sur le contenu de l'article 5:144 du nouveau Code des sociétés et des associations, qui dispose ce qui suit :

« S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### 9° Neuvième résolution – Modification de la dénomination

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de « DEPORTEMONT ASSURANCES » en « EURODEP ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### 10° Dixième résolution – Modification de l'objet

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'administrateur unique exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet; chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

Il est proposé de remplacer l'objet social actuel savoir :

Objet actuel :

La Société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

1. Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au courtage en assurances, en prêts, en placements et en financements et toute forme de crédit.

2. L'étude et le conseil en matière financière, comptable, commerciale, fiscale et sociale.

3. Le conseil et la vente de voyages, sous réserve du respect des lois y applicables.

4. Le démarchage de valeurs mobilières, la récolte de capitaux et l'octroi de crédits en qualité d'intermédiaire et dans les limites d'un mandat conféré par une personne ou une ou plusieurs institutions financières.

5. Toutes transactions en matières immobilières, que ce soit achats, locations, sous-locations, ventes et expertises.

Pour réaliser ses objets, elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche du secteur de son activité ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, sans que la désignation qui précède soit limitative.

Elle pourra réaliser ses objets en tout lieu, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées. Elle peut notamment acquérir, prendre ou donner en bail, aliéner tous immeubles, droits immobiliers, licences, modèles, dessins, types, marques ou appellations commerciales, les créer, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financières ou autrement, dans toutes les sociétés, groupements ou entreprises existants ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont le but social serait analogue ou connexe au sien, de nature à favoriser le développement de son activité, dans une ou plusieurs de ses branches d'activités, lui fournir des possibilités financières ou lui assurer des débouchés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Par ce qui suit :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

- Toutes transactions en matières immobilières, que ce soient achats locations, sous-locations, ventes ou expertises, et toutes opérations en qualité de marchand de biens

- Constitution de patrimoine immobilier et mobilier pour compte propre

- l'agriculture (culture et élevage)

- soutien aux cultures

- sylviculture

- activités forestières

- exploitation, transformation et conservation de produits agricoles

- production de boissons alcoolisées ou non

- fabrication d'huiles essentielles

- commerce de gros de matériaux de construction,

- commerce d'engrais et de produits phytosanitaires

- commerce de détail en neuf ou en occasion,

- hébergement restauration à service restreint

- location de boxes pour animaux

- activités liés à la photographie

- services d'aménagement paysager

- activités de soutien aux entreprises

- enseignement de disciplines sportives et de loisir

- activités de club équestre

- hébergement d'animaux de compagnie.

- Intermédiaire de commerce en produits divers e.a. matériel équestre, produits de soins et bien-être pour animaux, œuvres d'art, peintures, œuvres scripturales, dessins et sculptures, et autres produits assimilés.

Pour réaliser ses objets, elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche du

secteur de son activité ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, sans que la désignation qui précède soit limitative.

Elle pourra réaliser ses objets en tout lieu, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées. Elle peut notamment acquérir, prendre ou donner en bail, aliéner tous immeubles, droits immobiliers, licences, modèles, dessins, types, marques ou appellations commerciales, les créer, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financières ou autrement, dans toutes les sociétés, groupements ou entreprises existants ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont le but social serait analogue ou connexe au sien, de nature à favoriser le développement de son activité, dans une ou plusieurs de ses branches d'activités, lui fournir des possibilités financières ou lui assurer des débouchés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### 11° Onzième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, liées à la fusion par absorption et notamment aux autres modifications statutaires en découlant, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « EURODEP ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

- Toutes transactions en matières immobilières, que ce soient achats locations, sous-locations, ventes ou expertises, et toutes opérations en qualité de marchand de biens
- Constitution de patrimoine immobilier et mobilier pour compte propre
- l'agriculture (culture et élevage)
- soutien aux cultures
- sylviculture
- activités forestières
- exploitation, transformation et conservation de produits agricoles
- production de boissons alcoolisées ou non
- fabrication d'huiles essentielles
- commerce de gros de matériaux de construction,
- commerce d'engrais et de produits phytosanitaires
- commerce de détail en neuf ou en occasion,
- hébergement restauration à service restreint
- location de boxes pour animaux
- activités liés à la photographie
- services d'aménagement paysager
- activités de soutien aux entreprises
- enseignement de disciplines sportives et de loisir
- activités de club équestre
- hébergement d'animaux de compagnie.
- intermédiaire de commerce en produits divers e.a. matériel équestre, produits de soins et bien-être pour animaux, œuvres d'art, peintures, œuvres scripturales, dessins et sculptures, et autres produits assimilés.

Pour réaliser ses objets, elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche du

secteur de son activité ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, sans que la désignation qui précède soit limitative.

Elle pourra réaliser ses objets en tout lieu, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées. Elle peut notamment acquérir, prendre ou donner en bail, aliéner tous immeubles, droits immobiliers, licences, modèles, dessins, types, marques ou appellations commerciales, les créer, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financières ou autrement, dans toutes les sociétés, groupements ou entreprises existants ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont le but social serait analogue ou connexe au sien, de nature à favoriser le développement de son activité, dans une ou plusieurs de ses branches d'activités, lui fournir des possibilités financières ou lui assurer des débouchés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### Titre II: Capitaux propres et apports

#### Article 5: Apports

En rémunération des apports, quatre mille huit cent vingt-huit (4.828) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits, ce compte de capitaux propres indisponible comprend QUATRE VINGT MILLE SIX CENTS EUROS (80.600,00 EUROS) et NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS QUARANTE-HUIT CENTS (9.865,48 EUROS) soit NONANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS QUARANTE-HUIT CENTS (90.465,48 EUROS).

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

#### Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

#### Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10.

des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/ quart des actions.

### TITRE III. TITRES

#### Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique (à cette fin, le registre électronique de titres devra répondre aux conditions stipulées par l'AR portant exécution du CSA en matière d'accès, sécurisation et gestion. Il ne suffira donc pas que la société le conserve sous la forme d'un simple document électronique.).

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

#### Article 10. Cession d'actions

##### § 1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

##### § 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

#### Article 11. Démission

##### §1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment.

La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société.

La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées.

La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit.

Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, diminué avec le montant de l'apport non encore libéré ou déjà remboursé pour ces actions;

Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

#### Article 12. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

#### TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

##### Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

##### Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

##### Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

##### Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

#### Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard sept (7) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Droits réels partagés: (régime par défaut de l'art. 5 :20) :

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Décès (régime par défaut de l'art. 5 :21) :

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Usufruit (régime par défaut de l'art. 5 :22) :

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

#### Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

#### Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

### TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

### TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

#### Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

#### Treizième résolution - Siège

L'assemblée décide que le siège de la société est fixé à 7860 Lessines, rue de la Halle,2.

#### Quatorzième résolution – Mandats d'administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à : DEUX.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur DEPORTEMONT Jacques, domicilié à 7860 Lessines, Rue de la Halle, 2, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son/leur mandat.

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame DÉPORTEMONT Julie, domiciliée à 7822 Meslin-l'Évêque, Chemin Moulin Lescot, 4, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 14 des statuts :

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Quinzième résolution – Pouvoirs

L'assemblée confère :

- pouvoir au Notaire soussigné de procéder à la coordination des statuts de la société absorbante ;
- tous pouvoirs à chacun des administrateurs, agissant ensemble ou séparément, avec faculté de substitution, aux fins d'exécuter les décisions prises sur les objets qui précèdent, notamment pour remplir toutes les formalités administratives subséquentes à la fusion.

#### VII. VOTE ET CLÔTURE DE SÉANCE.

Et mises au vote, les résolutions ont toutes été adoptées à l'unanimité

Ne se trouvant plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 30."

Pour extrait conforme.

Signé Donatienne d'HARVENG Notaire de résidence à Lessines.

Déposé expédition, rapports de l'organe d'administration et du Réviseur d'entreprises sur la fusion, rapport de l'organe d'administration sur la modification de l'objet et statuts coordonnés.